

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2019**

L'An Deux Mille Dix Neuf, le mercredi vingt-sept novembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur François DENISSIEUX.

Étaient présents : François DENISSIEUX, Jacques THOMAS, Patrick FIORINI, Olivier SUSINI, Virginie MAS, Michel JEANNOT, Christiane GUICHERD, Patricia MIQUET, Catherine GIORGI, Michelle HUVET.

Étaient excusés : Hervé MASSARDIER (pouvoir à Monsieur THOMAS), Didier PIGNARD (pouvoir à Madame HUVET), Jean-Pierre JOURDAIN (pouvoir à Monsieur DENISSIEUX), Gérard EVANGELISTA.

---

**Objet : Octroi de prestations d'action sociale et adhésion au contrat-cadre Titres restaurant du cdg69**

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'emploi.

De plus, il dit que l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine :

- le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- les modalités de leur mise en œuvre.

Il indique, également que les collectivités peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Monsieur le Président énonce qu'au terme d'une procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) a conclu avec la société Edenred un contrat-cadre « Titres restaurant » portant sur les titres restaurant pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent.

Monsieur le Président indique que les collectivités et établissements publics du département du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le cdg69 et ce, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre versée une seule fois au moment de l'adhésion.

L'effectif du syndicat Intercommunal Murois étant de 22 agents, le montant de la participation s'élève à 100 euros pour l'adhésion au contrat-cadre Titres restaurant.

Après signature de cette convention avec le cdg69, le Syndicat Intercommunal Murois signera un certificat d'adhésion avec le titulaire du contrat-cadre et le cdg69 lui permettant de bénéficier des prestations.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2,

Vu la loi n° 83-64 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 et 88-1,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,

Vu la délibération 2019-39 du 1<sup>er</sup> juillet 2019 par laquelle le conseil d'administration du cdg69 approuve la convention type d'adhésion des collectivités et établissements au contrat-cadre « titres restaurant »,

Vu l'avis du comité technique en date du 15 octobre 2019.

Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat-cadre « Titres restaurant » du cdg69 afin de permettre aux agents du Syndicat Intercommunal Murois de bénéficier de cette prestation.

Par ailleurs, Monsieur le Président explique que, suite à la suppression des jours d'ancienneté et de la journée du Président à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il a été accordé aux agents l'augmentation de la valeur faciale des tickets restaurant, passant de 6€ à 8€ l'unité.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 22 janvier 2019.

Après délibération, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **DECIDE** de conventionner avec le cdg69 pour la prestation Titres restaurant et d'adhérer au contrat-cadre Titres restaurant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et détermine le montant des dépenses qu'il entend engager de la manière suivante :

Contrats-cadre	Prestataire	Prix du marché
Titres Restaurant	EDENRED	Valeur faciale : 8.00€ Prise en charge : par l'employeur 60%, par l'agent 40%



- **INDIQUE** que les prestations ainsi définies seront versées aux agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droits publics sur des emplois permanents ou non, engagés pour une durée de 12 mois minimum.
- **APPROUVE** la convention à intervenir avec le cdg69 permettant l'adhésion du Syndicat Intercommunal Murois au contrat-cadre Titres restaurant.
- **VALIDE** le montant de droits d'entrée dans le contrat fixé à 100 €.
- **AUTORISE** le Président à signer la convention comme le certificat d'adhésion avec le prestataire retenu et le cdg69 et tout document nécessaire à l'exécution de cette adhésion.
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.**

Le Président du SIM certifie exécutoire la présente Délibération qui sera transmise au représentant de l'État et au Comptable du Trésor Public.

Fait à Saint Laurent de Mure, le 27 novembre 2019

Le Président  
  
François DENISSIEUX